

Cahier des Clauses Administrative Particulières

■ **Maintenance des terrains
synthétiques de La Rochelle Université**

Marché 2026.00005.00.17.00

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché public de services <u>Objet</u> : Maintenance des terrains synthétiques de La Rochelle Université
	<u>Acheteur</u> : Université de La Rochelle 23 avenue Albert Einstein BP 33060 17031 - La Rochelle
	Le marché inclut des considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.
	Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Fournitures Courantes et services.
	Terrains de grands jeux, Chemin de la Rotonde, 17440 Aytré
	Le marché n'est pas alloti.
	La durée du marché est de 12 mois. Le marché est reconductible. Le nombre de reconductions, ainsi que leurs conditions, sont précisés au sein du présent document.
	Le marché est à prix unitaires.
	Le marché est révisable.
	<u>Tranches</u> : Le marché n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : Sans objet



Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

Sommaire

1. Préambule.....	6
2. Dispositions générales.....	6
2. 1. Représentant de l'acheteur	6
2. 2. Objet du marché public	6
2. 3. Durée.....	8
2. 4. Documents contractuels.....	8
2. 5. Assurances	8
2. 6. Intervenants.....	9
2. 6. 1. Sous-traitance.....	9
2. 6. 2. Groupement d'opérateurs économiques.....	9
3. Prix et modalités de paiement	10
3. 1. Caractéristiques des prix du marché public	10
3. 1. 1. Modalités de fixation des prix	10
3. 1. 2. Contenu du prix	10
3. 1. 3. Variation des prix	10
3. 2. Avance.....	11
3. 3. Retenue de garantie	11
3. 4. Modalités de paiement	11
3. 4. 1. Délai de paiement.....	11
3. 4. 2. Modalités de règlement des comptes	12
3. 4. 3. Facturation	14
4. Modalités d'exécution.....	15
4. 1. Modalités de communication entre les parties	15
4. 2. Exécution des prestations	15
4. 3. Développement durable	16
4. 4. Prestations supplémentaires et modifications	16
4. 5. Propriété intellectuelle	16
4. 5. 1. Régime des droits de propriété intellectuelle	16
5. Constatation de l'exécution, garantie et maintenance	16
5. 1. Admission.....	16
5. 2. Délai de garantie.....	17

6. Clauses diverses.....	17
6. 1. Confidentialité – Protection des données personnelles – mesures de sécurité	17
7. Défaillance dans l'exécution.....	19
7. 1. Pénalités et primes	19
7. 2. Mesures coercitives.....	20
7. 3. Cas de résiliation	20
7. 4. Litiges et différends	21
8. Dérogations au CCAG.....	22

1. Préambule

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

2. Dispositions générales

2. 1. Représentant de l'acheteur

Le nom du représentant de l'acheteur sera communiqué lors de l'envoi de la lettre de notification.

2. 2. Objet du marché public

Objet des services : Maintenance des terrains synthétiques de La Rochelle Université.

Le présent marché concerne la maintenance préventive et les interventions de dépannages sur l'ensemble des deux terrains de grands jeux de La Rochelle Université.

Il s'agit de réaliser la maintenance de deux terrains de grands jeux avec revêtement synthétique d'une surface totale de 19 342 m², situés chemin de la Rotonde à Aytré (17440).

Le titulaire devra :

- > Maintenir dans le temps les qualités sportives des terrains ;
- > Conserver le lieu propre et esthétique ;
- > Limiter les usures ;
- > Assurer une pratique sportive en toute sécurité.

Lieu de prestation du service : Terrains de grands jeux, Chemin de la Rotonde, 17440 Aytré

Description des terrains

1- Terrain de grand ouest ou TGJ1

Le revêtement a été installé en 2025. C'est un revêtement XM7 42-15, comprenant une hauteur de fibre de 42mm rempli de PUREFILL (liège) avec une sous couche PROPLAY 20D (préfabriquée). cf. annexe 2 au CCTP : « Fiches techniques ».

Le terrain à une surface de 11 182 m². Cf. annexe 1 au CCTP : « Plans traçage ».

2- Terrain de grand est ou TGJ2

Le revêtement a été installé en 2012. C'est un revêtement DESSO D-VISON 60, comprenant une hauteur de fibre de 60mm rempli de sable et de granulat de pneu recyclé, cf. annexe 2 au CCTP : « Fiches techniques ».

Le terrain à une surface de 8 160 m². Cf. annexe 1 au CCTP : « Plans traçage ».



2. 3. Durée

Durée :

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois. La date de début du marché public est prévue le jour de la notification au titulaire.

Le marché est conclu pour une période d'un an à compter de la notification au titulaire et pourra être reconduit jusqu'à trois fois.

Délai d'exécution :

Le délai d'exécution est égal à la durée du marché.

Caractéristiques du délai d'exécution du marché :

Par dérogation à l'article 13 du CCAG fournitures courantes et services, la durée du marché ne commence pas à sa notification. Il débutera le 1er septembre 2026.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG fournitures courantes et services.

Reconduction :

Le marché est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois :

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de ce marché.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire le marché, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance du marché initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction du marché.

2. 4. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)
- L'offre technique du titulaire

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

2. 5. Assurances

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

2. 6. Intervenants

2. 6. 1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

2. 6. 2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

3. Prix et modalités de paiement

3. 1. Caractéristiques des prix du marché public

3. 1. 1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base de prix unitaires.

Le marché à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

3. 1. 2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, tous les frais afférents à la fourniture de matériels ou produits nécessaires ainsi que tout autre frais afférent à l'exécution du marché, telle que définie dans les pièces contractuelles (main d'œuvre, déplacement, frais de transport et livraison, etc...).

Le présent marché est un marché à prix global et forfaitaire en ce qui concerne la maintenance préventive et les interventions de dépannage.

L'entreprise est réputée, lors de la remise de son offre, avoir :

- > Pris en compte que le marché s'exécute dans des bâtiments occupés, classés établissements recevant du public (E.R.P.)
- > Une connaissance parfaite des installations existantes, de leurs abords, des conditions d'accès et de tous les éléments et locaux en relation directe ou indirecte avec l'exécution des prestations,
- > Inclus tous les frais annexes consécutifs à l'exécution des prestations,
- > Inclus les frais éventuels subordonnés à l'utilisation de brevets ou procédés spéciaux,
- > Le cas échéant, questionner La Rochelle Université, de façon à obtenir les informations complémentaires relatives aux prestations envisagées.

Tout préjudice relatif à un manquement à ces exigences ayant pour conséquence un retard ou une mauvaise exécution, sera à la charge de l'entreprise.

3. 1. 3. Variation des prix

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : les tarifs sont fermes et révisables annuellement.

Pendant les douze premiers mois d'exécution du marché, les prix sont non révisables. Ils seront ensuite révisables à la date anniversaire de la notification du marché suivant les modalités ci-après :

1- Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de réception des offres, mois appelé M_0 .

2- Afin d'intégrer les répercussions, sur les prix du marché, des variations des éléments constitutifs du coût des prestations, le titulaire pourra réviser ses prix par application d'une formule paramétrique incluant des indices INSEE représentatifs du secteur économique.

3- Le titulaire fera parvenir toute demande de révision de prix, par lettre recommandée, 2 mois avant la date anniversaire du marché. Dans les 30 jours suivants la réception, le pouvoir adjudicateur transmettra par courrier son acceptation ou son refus. Le silence de la personne publique vaut acceptation des nouveaux tarifs. Le nouveau bordereau de prix, après acceptation, donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe à l'acte d'engagement qui se substituera automatiquement à la précédente sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Les nouveaux tarifs seront applicables pour les bons de commande émis après la date anniversaire du marché.

Le prix révisé est calculé par l'application au prix du marché d'un coefficient de révision CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

$CR = 1 * c1/C1$

où

c1 = indice 1565188 - Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Construction (NAF rév. 2 section F) - Base 100 en décembre 2008 en vigueur le 1er jour du mois de calendrier qui précède le mois d'exécution de la prestation

C1 = indice 1565188 - Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Construction (NAF rév. 2 section F) - Base 100 en décembre 2008 en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire

Le coefficient de révision des prix s'applique sur l'entièreté du BPU.

Détermination des prix de règlement :

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

En cas de non-respect des délais de transmission, les tarifs en cours seront tacitement reconduits jusqu'à transmission des nouveaux tarifs et validation par l'université. Toute demande de révision arrivant hors des délais prescrits se fera, en tout état de cause, selon les conditions du mois auquel la révision aurait dû avoir lieu. La demande de revalorisation de prix intervenant hors des délais prescrits ne sera applicable que pour les bons de commande émis après acceptation des nouveaux tarifs par la collectivité.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de refuser une révision non conforme aux dispositions ci-dessus, et en cas de désaccord irréductible de résilier le présent marché, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

3. 2. Avance

Aucune avance n'est accordée pour ce marché.

3. 3. Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

3. 4. Modalités de paiement

3. 4. 1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :
 - la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.
2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :
 - la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, dûment validées par l'université.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

3. 4. 2. Modalités de règlement des comptes

Contenu de la demande de paiement :

En complément de l'article 11.3 du CCAG fournitures courantes et services, les demandes de paiement doivent comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes :

- > le nom ou la raison sociale du créancier ;
- > le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- > le cas échéant, le numéro SIREN ou SIRET ;
- > le numéro du compte bancaire ou postal ;
- > **le numéro d'engagement juridique (ou bon de commande) ;**
- > **le numéro et l'intitulé du marché ;**
- > la désignation de l'organisme débiteur ;
- > la décomposition des prix forfaitaires, lorsque celle-ci est prévue par les documents du marché ou lorsque les prestations ont été exécutées de manière incomplète ou non conforme ;
- > le montant des prestations admises hors TVA ;
- > les taux et montants de TVA applicables ou, le cas échéant, la mention d'une exonération ;
- > le cas échéant, l'application des pénalités et réfections prévues par le marché ;
- > les rabais, remises, ristournes ou escomptes directement liés au marché ;
- > le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- > la date de facturation ;
- > en cas de groupement conjoint, le montant des prestations exécutées par chaque opérateur économique ;
- > le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie ;
- > pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article L. 133-6-8 du Code de la sécurité sociale, la mention de l'assurance professionnelle et de sa couverture géographique.

Le titulaire est tenu à une obligation de transparence dans l'établissement des factures. En cas de révision de prix, les pièces justificatives correspondantes (notamment les indices utilisés) doivent être jointes à toute demande de paiement. À défaut, la demande est rejetée et retournée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans ouverture de droit aux intérêts moratoires.

> En cas de cotraitance :

- dans un groupement conjoint, chaque cotraitant est payé directement pour la part des prestations qu'il exécute ;
- dans un groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom du mandataire, conformément à l'article 12.1 du CCAG FCS.

> En cas de sous-traitance :

- le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé, et simultanément au pouvoir adjudicateur ;
- le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour notifier son acceptation ou son refus ;
- à défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis ;
- le paiement du sous-traitant intervient dans le respect du délai global de paiement ;
- le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements effectués ;
- en cas de cotraitance, lorsque le titulaire n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier cosigne la demande de paiement.

Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies :

En complément de l'article 11.4 du CCAG fournitures courantes et services, les prestations rémunérées à prix forfaitaire correspondent aux opérations d'entretien incluses dans le forfait P2.

Ce prix couvre l'ensemble des frais, charges et sujétions nécessaires à l'exécution des prestations, notamment :

- > l'obligation pour le titulaire de maintenir les moyens humains et matériels nécessaires afin d'assurer l'ensemble des opérations d'exploitation technique et de maintenance générale, préventive et corrective ;
- > l'ensemble des consommables, entendus comme les matériels et matières dont la consommation est prévisible dans le cadre du programme de maintenance courante et indispensables au maintien des performances et de la durabilité des installations ;
- > les contrôles et analyses de fonctionnement et réglementaires, à l'exception de ceux soumis à l'agrément d'un bureau de contrôle, lesquels demeurent à la charge du maître d'ouvrage, ainsi que l'assistance lors des visites réglementaires ;
- > les interventions de dépannage, réalisées pendant et en dehors des heures ouvrées, dans les conditions définies aux modalités d'exécution du marché ;
- > la formation à la GTC, adaptée à l'objet du marché.

Remise de la demande de paiement :

En complément de l'article 11.5 du CCAG fournitures courantes et services, après que le « service fait » ait été validé par la personne publique, le titulaire lui fera parvenir une facture précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché. L'Université ne sera redevable que du montant des prestations obtenues par un bon de commande. En cas de contestation, seules les indications mentionnées sur le bon de commande original fournit au titulaire feront foi.

3. 4. 3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur :

Nom : Université de La Rochelle

SIRET : 19170032700015

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que

l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

4. Modalités d'exécution

4. 1. Modalités de communication entre les parties

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :

Afin de faciliter l'exécution du marché, le titulaire désigne dès sa notification une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter pour les besoins de son exécution. Il indique dans son offre les coordonnées précises des référents financiers, administratifs, commerciaux et techniques chargés du suivi du marché. Ces interlocuteurs devront être facilement joignables par l'Université du lundi au vendredi, de 9 h à 18 h. D'autres personnes pourront être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu d'informer sans délai l'Université de toute modification relative aux personnes habilitées à le représenter ou ayant le pouvoir de l'engager. Il l'informe également de toute évolution concernant sa forme juridique, sa raison sociale ou sa dénomination, son adresse ou son siège social, les renseignements fournis dans le cadre de l'acceptation d'un sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement, ainsi que, de manière générale, de toute modification importante dans l'organisation ou le fonctionnement de l'entreprise susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du marché. En cas d'indisponibilité ou de remplacement d'un référent, le titulaire en informe immédiatement l'Université et prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la continuité du suivi du marché et la bonne exécution des prestations.

Bons de commande :

En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG fournitures courantes et services, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et **le numéro du marché** ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

4. 2. Exécution des prestations

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En précision de l'article 18 du CCAG fournitures courantes et services, un état des lieux pourra être fait contradictoirement par la DPAL afin d'indiquer les défauts existants avant la prise en charge du site par l'entreprise. Dans tous les cas estimés litigieux par l'entreprise, c'est l'état des lieux avant démarrage des prestations qui fera foi.

Le titulaire informera l'Université des anomalies de fonctionnement de ses propres activités, ayant entraîné des incidents, accidents ou non, de façon à prévenir tout risque ultérieur. Il les consignera dans le registre hygiène et sécurité de la DPAL selon le cas et le site.

En cas de sinistre le titulaire a, pour les installations relevant de sa compétence :

- > De déclencher toutes les actions nécessaires de sauvegarde,
- > De mettre en œuvre tous les moyens utiles de secours et/ou de remplacement,
- > De prévenir l'Université.

Le titulaire est tenu de signaler toute non-conformité à la réglementation en vigueur des matériels ou équipements.

Il avertit l'Université de la nature et de la périodicité des contrôles réglementaires et se prête aux sujétions qu'ils entraînent et fait en sorte que ces interventions ne provoquent aucune gêne des occupants, ni désordre dans l'établissement.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :

En précision de l'article 20 du CCAG fournitures courantes et services, les débris générés par l'intervention devront être balayés au fur et à mesure. L'évacuation des déchets est à la charge de l'entreprise (transport et frais de dépôt compris).

De plus, le titulaire a l'obligation de recycler l'ensemble des déchets collectés.

4. 3. Développement durable

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

4. 4. Prestations supplémentaires et modifications

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

4. 5. Propriété intellectuelle

4. 5. 1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

5. Constatation de l'exécution, garantie et maintenance

5. 1. Admission

Opérations de vérification :

La maintenance des prestations sera effectuée dans les conditions de l'article 27 du CCAG fournitures courantes et services.

A l'issue des opérations de vérification, La Rochelle Université prendra une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations. Toutes les réclamations sont signifiées au titulaire par courrier, par télécopie ou par courriel dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de mise en service des équipements.

Par dérogation aux articles 27.3 et 28 à 30 du CCAG fournitures courantes et services, ces opérations sont effectuées par l'émetteur du bon de commande ou son mandataire habilité en lieu et place du Pouvoir Adjudicateur.

Déroulement des opérations de vérification :

Dans les 15 jours calendaires après la livraison des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

5. 2. Délai de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 33 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire assurera une garantie pièce, main-d'œuvre et déplacement pour l'ensemble de sa fourniture pour une durée de 1 an à compter de la date de réception complète des travaux.

Durant la période de garantie, le titulaire est tenu de remédier à tous désordres nouveaux, y compris dans les menus travaux. Il doit procéder à ces frais (pièces, main-d'œuvre et déplacement) au remplacement de tout élément défectueux de l'installation.

Le titulaire dispose d'un délai de 24 heures consécutives, sauf accord contraire d'un représentant des services techniques, pour remédier aux désordres dès notification de ceux-ci ; passé ce délai, les services techniques peuvent faire exécuter ces travaux aux frais, risques et périls du titulaire défaillant.

Les services techniques se réservent le droit de procéder, pendant toute la période de garantie, à toute nouvelle série d'essais qu'ils jugeront nécessaires. En cas d'essais faisant apparaître des défauts d'installation, les frais de ces essais seront à la charge du titulaire.

6. Clauses diverses

6. 1. Confidentialité – Protection des données personnelles – mesures de sécurité

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Obligation de confidentialité :

En complément de l'article 5.1. du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont tenus au secret professionnel. Ils s'engagent en particulier à n'utiliser les documents et informations fournis par La Rochelle Université que dans le cadre de cette présente consultation.

Toute révélation et/ou divulgation non autorisée pourront donner lieu à des dommages et intérêts à la charge de la partie les ayant commises. Le montant sera défini par le plaignant en fonction du préjudice.

Mesures de sécurité :

En complément de l'article 5.3 du CCAG fournitures courantes et services, étant donné que l'Université est un Établissement Recevant du Public (ERP), le titulaire accordera toute son attention, pendant la durée de sa prestation, à réaliser des interventions soignées et discrètes. Il devra respecter les consignes de sécurité ainsi que le règlement intérieur en vigueur à La Rochelle Université.

L'exploitation du site demeurant prioritaire sur l'exécution des prestations, le planning devra être adapté en conséquence. La gêne occasionnée sera réduite au maximum.

Certaines interventions, notamment les opérations générant des nuisances (percement, carottage, etc.), pourront être réalisées en dehors des horaires d'ouverture et/ou le week-end.

Il sera interdit notamment au personnel du titulaire :

- > D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées sur le site, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse,
- > De provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances,
- > De tenir des réunions dans l'enceinte du site,
- > De manquer de respect aux usagers, personnels, étudiants et visiteurs,
- > De se faire aider, dans l'exécution de son travail, par une personne étrangère à l'entreprise.

L'université se réserve le droit à tout moment et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

En précision de l'article 6 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire est tenu de fournir au personnel d'exécution des vêtements de travail ainsi que tous les équipements de protection et de sécurité requis pour l'exécution des prestations.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

En complément de l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de ses personnels et sous-traitants les mesures de sûreté applicables sur les sites de La Rochelle Université, notamment celles résultant du dispositif gouvernemental Vigipirate en vigueur.

Ces mesures, communiquées par l'acheteur ou applicables sur les sites, s'imposent au titulaire pendant toute la durée du marché et peuvent être adaptées à tout moment en fonction du contexte de sécurité et des instructions des autorités compétentes, sans que cela n'ouvre droit à indemnisation.

Par ailleurs, tout le personnel du titulaire intervenant sur les sites de l'Université, y compris le personnel d'encadrement, doit porter en permanence un insigne distinctif de son entreprise.

Les intervenants devront se présenter systématiquement (physiquement ou par téléphone) au personnel d'accueil ou de gardiennage pour tout accès aux locaux et ce quel que soit le moment de la journée ou de la semaine, sauf s'ils sont accompagné d'un personnel du service technique ou de la DSI.

L'Université se réserve le droit de refuser l'accès à ses locaux à tout agent du titulaire ne portant pas son vêtement de travail, ne disposant pas de son insigne ou présentant une tenue jugée négligée.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire est responsable des dommages causés au personnel, aux biens de l'acheteur et aux fournitures tant qu'il en est propriétaire. Il garantit également l'acheteur contre tout sinistre lié au matériel fourni ou aux actions de ses agents, y compris en cas de recours de tiers.

Il répond de tous les dommages causés aux personnes et aux biens de La Rochelle Université du fait de son intervention, ainsi que de toute dégradation affectant les équipements (bâtiments, terrains, installations). Les dommages ou interruptions de service résultant de sa faute doivent être réparés à ses frais.

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants, doit souscrire les assurances nécessaires, avec des garanties suffisantes et illimitées pour les dommages corporels.

Il est responsable de l'usage, de l'entretien et de la conservation des locaux, utilisés uniquement dans le cadre du marché.

Des clés et badges lui sont fournis. En cas de perte ou de vol, il doit en informer l'Université sous une

heure, et en assurer le remplacement à ses frais. En cas de perte d'un passe, il prend également en charge le remplacement des cylindres concernés et les mesures de sécurité nécessaires (remplacement provisoire, surveillance).

Enfin, toute reproduction des clés est interdite.

7. Défaillance dans l'exécution

7. 1. Pénalités et primes

Pénalité pour non-respect des correspondants dédiés au marché

Les référents chargés de l'exécution du marché (facturation, suivi administratif, exécution technique...) devront impérativement être identifiés et joignables par La Rochelle Université. En cas de changement de référent, le titulaire s'engage à prévenir immédiatement l'Université.

A défaut, une pénalité journalière de 50 € HT sera appliquée par l'Université.

Pénalités pour non-transmission du planning à la DPaL

Conformément à l'article XXX, il est demandé au titulaire de fournir un planning contractuel de ses missions de maintenance courante aux services techniques.

Une pénalité de 50 € HT par jour calendaire de retard dans la transmission du planning pourra être appliquée par la Rochelle Université.

Pénalités pour retard ou absence d'envoi des factures

Conformément à l'article 12. 2 du CCP, une pénalité de 20 € HT par jour calendaire de retard dans l'envoi des factures mensuelle sera appliquée par la DPaL.

Pénalités pour non-respect des délais d'intervention convenus

Le délai d'intervention est indiqué dans le paragraphe 4.2 Conditions d'interventions de dépannage.

Une pénalité de 50 € HT par heure de retard dans le délai d'intervention après l'appel, ou le courriel de demande de dépannage de la DPaL sera appliquée.

Pénalité pour non réalisation des prestations

Conformément à l'article 5.1 Maintenance minimale attendue, le titulaire doit réaliser des prestations bien spécifiques pour chacun des sites de l'Université.

Une pénalité de 100 € HT par prestation non-réalisée sera appliquée par la DPaL.

Pénalités pour non-respect du planning convenu

Conformément à l'article 8. 1 et à l'annexe 2 du présent CCAP, un planning d'intervention est validé par la DPaL sur proposition du titulaire.

Une pénalité de 50 € HT par jours ouvrés de retard dans la réalisation des prestations conformément au planning validé sera appliqué par la DPaL.

Pénalités pour informations manquantes sur le rapport

Chaque rapport doit comprendre, à minima, les informations listées dans l'article 4. 1 du présent CCAP.

Une pénalité de 20 € HT par information manquante sur les rapports sera appliquée par la DPaL.

Pénalités pour non-respect du délai d'envoi du rapport

Chaque rapport doit être adressé à la DPAL dans le délai indiqué dans l'article 4.1 du présent CCAP.

Une pénalité de 50 € HT par jour calendaire de retard dans la transmission des rapports sera appliquée. Ces pénalités seront appliquées pour chaque rapport non transmis.

Dérogations relatives aux pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

7. 2. Mesures coercitives

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

7. 3. Cas de résiliation

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Par dérogation à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services, l'indemnisation due au titulaire en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général n'est pas déterminée sur la base du préjudice réellement subi.

Elle est fixée de manière forfaitaire à une somme égale à 2,00% du montant initial hors taxe du marché, diminué du montant hors taxe non révisé des prestations admises.

Aussi, aucune indemnité n'est due au titulaire en cas de résiliation du marché décidée par l'établissement en raison de la fin de vie du matériel (matériel définitivement hors service, panne irréparable ou nécessitant des réparations jugées disproportionnées).

Dans ce cas, le titulaire est tenu de procéder au remboursement du montant correspondant au

prorata des prestations non réalisées.

7. 4. Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de POITIERS

Tél. : 05.49.60.79.19

Fax :

Email : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Comité consultatif inter-régional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Tél. : 05 54 68 99 56

Fax :

Email : dreets-na.polec@dreets.gouv.fr

8. Dérogations au CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et services.

Il est dérogé à l'article 13 du CCAG Fournitures Courantes et services.

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et services.

Il est dérogé à l'article 27 du CCAG Fournitures Courantes et services.

Il est dérogé à l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et services.



La Rochelle Université

Service Achats-Marchés
23 avenue Albert Einstein
BP 33060
17031 La Rochelle



univ-larochelle.fr